

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 69 (1924)
Heft: 3

Rubrik: Informations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sont en conformité avec le sens de l'évolution nouvelle caractéristique vers laquelle paraît s'orienter chaque jour le développement progressif de nos institutions militaires.

INFORMATIONS

SUISSE

L'aviation. — Le 12 février 1924, le Département militaire fédéral a pris une décision relative à l'*organisation de l'aviation militaire*. Celle-ci, jusqu'à nouvel avis, a été placée sous les ordres du service de l'Etat-major général. Un chef de section en assumera la direction en qualité de chef de l'aviation militaire, avec, sous ses ordres, un directeur de l'aérodrome. Lui incomberont en particulier l'organisation de détail et la direction du service, ainsi que celle des écoles et des cours de la troupe d'aviation, la préparation des prescriptions de service de cette troupe, l'instruction du personnel, l'administration des aérodromes militaires, la préparation du matériel, le contrôle des constructions, l'utilisation militaire de l'aviation civile.

La troupe d'aviation se compose jusqu'à nouvel avis d'un *groupe d'aviation* comprenant l'état-major, 5 escadrilles (élite), le corps des pilotes, le corps des observateurs, 1 compagnie de photographes (élite et landwehr) et 1 compagnie de [parc d'aviation (landwehr). L'escadrille peut se composer de plusieurs compagnies d'aviation.

La durée des cours d'instruction des troupes d'aviation est fixée par le budget de la façon suivante :

Ecole de recrues	75 jours.
Ecole de sous-officiers, de mécaniciens d'aviation et d'armuriers	35 »
Ecole d'officiers	105 »
Ecole de pilotes	173 »
Ecole d'observateurs	90 »

Peuvent être appelés à une *école de pilotes*, les officiers subalternes de la troupe d'aviation et, en tant qu'il y a de la place, des officiers subalternes qualifiés appartenant à d'autres armes.

Une fois en possession du brevet de pilote militaire, les *élèves pilotes* doivent prendre l'*engagement* de faire partie du corps des pilotes pendant 24 mois d'entraînement au minimum, en qualité de pilotes au mois. Après avoir passé l'examen de pilotes, ils sont nommés pilotes

militaires (brevet de pilote militaire) par le service de l'état-major général et détachés au corps des pilotes de la troupe d'aviation.

Il est exigé des *pilotes au mois* 100 heures de vol par année, réparties si possible sur 10 mois d'entraînement. L'instruction des pilotes au mois doit être la continuation de celle de l'école d'aviateurs et a pour but de les faire passer dans les catégories supérieures et de les maintenir suffisamment entraînés pour pouvoir être immédiatement employés au front en cas de mobilisation.

Les pilotes au mois effectuent chaque mois, conjointement avec les observateurs, 2 jours d'entraînement.

Seront appelés à l'école d'*observateurs*, des officiers subalternes de toutes armes.

Les *élèves observateurs* doivent prendre l'engagement, après l'examen d'observateurs, de faire partie du corps des observateurs pendant 24 mois d'entraînement au minimum. Après avoir subi l'examen d'observateurs, ils seront détachés pour 4 ans par le service de l'état-major général au corps des observateurs de la troupe d'aviation.

Pour le surplus et les détails, voir le texte complet de la décision du Département qui a paru dans la *Feuille officielle militaire* N° 2, du 20 février.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Entwurf. Ausbildungsvorschrift für die Kavallerie (A. V. K.), vom 1. Juli 1923. Berlin 1923. Verlag « Offene Worte ». Prix : Mk. 2.50.

Les principes d'instruction que contient ce projet de règlement ne s'appliquent pas aux unités plus fortes que le régiment. Tout ce qui a trait à l'emploi de plus grandes masses de cavalerie est traité dans le règlement sur la conduite et le combat des armes combinées. Le combat à pied doit se baser sur le règlement de l'infanterie, et l'équitation individuelle sur le règlement d'équitation.

On chercherait vainement dans ce projet des prescriptions aussi précises et aussi détaillées que celles du règlement français; la transformation de l'arme y est aussi beaucoup moins marquée. En ce qui concerne les allures, la vitesse du pas et du trot est inférieure à celle qui est imposée à la cavalerie française; par contre, celle du galop est sensiblement plus rapide; c'est peut-être l'indice d'une différence de conception dans l'emploi de l'arme. La colonne de marche normale est la colonne par trois, la colonne par quatre est employée pour la manœuvre: la cavalerie française a adopté la colonne par trois et la colonne par deux. Tandis que le règlement français qualifie le groupe de combat d'unité élémentaire d'instruction et de combat, le règlement allemand n'en parle pas et se contente de déclarer que le *peloton* peut fréquemment recevoir une tâche de combat indépendante. Le peloton allemand se range en ligne sur deux rangs